

Prime PEPA & Prime COVID

Quelles sont les primes qui font parler d'elles en ce moment ?

1. Prime PEPA (ou Prime Macron)

Cette prime vise à renforcer le pouvoir d'achat des salariés en donnant la possibilité aux entreprises de verser une prime exceptionnelle.

2. Prime EHPAD et service d'aide à domicile

« Afin de reconnaître pleinement leur très forte mobilisation et participation à la gestion de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de verser une prime exceptionnelle à l'ensemble des professionnels des EHPAD présents durant la crise » ainsi qu'au personnel des services d'aide à domicile.

3. Prime COVID

Cette prime vise à valoriser l'action des salariés particulièrement exposés au virus du COVID 19 dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Les objets de la prime EHPAD et la prime COVID semblent très proches.

Ces 2 primes se confondent-elles ? Il semble qu'elles pourraient se confondre lorsque le financement émane de l'assurance maladie.

Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne seraient pas financés par l'Assurance Maladie, il s'agirait donc uniquement d'une prime COVID.

Présentation de chacune des primes

	Primes PEPA (ou prime Macron)	Prime COVID (qui couvre les effets d'annonce de la prime pour les EHPAD et les services d'aide à domicile)	Prime COVID (pour tous les autres ESMS)
Textes de référence	Article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 Ordonnance n° 2020-385 du 1 ^{er} avril 2020	Annexe 10 de l'instruction du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées Loi de finances rectificatives à venir	Dans l'attente d'information
Objet de la prime	Renforcement du pouvoir d'achat des salariés en donnant la possibilité aux entreprises de verser une prime exceptionnelle	Valorisation de l'action des salariés particulièrement exposés au virus du COVID 19 dans la cadre de la gestion de la crise sanitaire	
Montant de la prime	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1000 € exonérés de charges sociales et défiscalisés Jusqu'à 2000€ pour les associations RUP ou d'intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> 1500 € dans les 40 départements les plus touchés 1000 € pour les autres départements <p>Exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu</p>	
Quels sont les employeurs qui peuvent la mettre en place ?	Employeurs de droit privé (entreprises, associations ...), les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics	Etablissements et services accueillant des personnes âgées éligibles à la prime, visés au 6° L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) Etablissements et services accueillant des adultes et enfants en situation de handicap visés aux 2°, 3°, 5° et 7°, 11° et 12° du L312-1 CASF	

	administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé	Etablissements médico-sociaux financés sur l'ONDAM spécifique visés au 9° L312-1 CASF (d'accueil médicalisés (LAM) ; lits halte soins santé (LHSS) ; appartement de coordination thérapeutique (ACT) ; centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CARUUD).	
Quels sont les salariés éligibles à cette prime ?	Ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail et éligible à l'exonération.	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble des professionnels (personnels médicaux et non médicaux) • Titulaires, contractuels, apprentis • Toute filière professionnelle confondue • Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires 	
Modalités de mise en place	Accord collectif ou DUE	<p>Accord collectif ou DUE Pas d'agrément ministériel</p> <p>Renvoi de l'instruction aux critères qui ont été prévus pour le secteur public, mais seulement à titre indicatif. Ils devront être précisés dans le document de mise en place de la prime.¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence effective du personnel : travail effectif du 1^{er} mars au 30 avril y compris personnel en télétravail • Montant de la prime réduit de moitié en cas d'absence supérieure à 15 jours calendaires pendant la période de référence • Non éligibilité à la prime en cas d'absence supérieure à 30 jours calendaires au cours de cette période 	

¹ Un tableau devrait être envoyé aux directeurs des établissements la semaine prochaine, il serait à renvoyer à l'ARS pour le 19 juin.

		<ul style="list-style-type: none"> • Condition pour les personnels médicaux : exercice sur une durée équivalente au moins cinq demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période <p>A noter que les absences ci-après n'ont pas d'impact sur le montant de la prime : Congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.</p>	
Modalités de financement	Masse salariale des ESMS	<p>Pour l'ensemble des professionnels des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées (EHPAD, SSIAD, SPASAD, USLD) et pour personnes handicapées et ceux accueillant des personnes à difficultés spécifiques financés ou co-financés par l'assurance maladie, un dispositif de compensation par l'assurance maladie sous forme d'enveloppe de financements complémentaires est prévu pour le versement de cette prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid19</p> <p>Autres établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les résidences autonomes, non financés par l'Assurance maladie, sont éligibles à cette prime.</p> <p>Toutefois, elle ne fera pas l'objet d'une compensation par l'Assurance maladie.</p>	
Quand verser cette prime ?	Jusqu'au 31 août 2020	Elle pourra être versée à compter du 1 ^{er} juin 2020 et devra être versée dans les meilleurs délais sur l'année 2020.	
Cumul des 2 primes	Les exonérations fiscales et sociales ouvertes par cette nouvelle prime exceptionnelle COVID peuvent se cumuler avec celles de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).		

Engagement des conseils départementaux		<p><u>CD 59</u> : engagement d'une prime pour les SAAD (en attente de la délibération finalisée)</p> <p>Prime pouvant aller de 0 à 1000 €/salarié (montant à fixer par le SAAD) à verser avant le 31/08/20.</p>	